



[TRADUCTION]

Citation : *DV c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1174

# **Tribunal de la sécurité sociale du Canada**

## **Division d'appel**

### **Décision**

**Partie appelante :** D. V.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social  
**Représentante :** Rebekah Ferriss

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le  
21 novembre 2022 (GP-21-1577)

---

**Membre du Tribunal :** Kate Sellar

**Mode d'audience :** Par écrit

**Date de la décision :** **Le 28 août 2023**

**Numéro de dossier :** AD-23-272

## Décision

[1] L'appel n'ira pas plus loin. Voici les motifs de ma décision.

## Aperçu

[2] Le 29 avril 2020, D. V. (requérant) a demandé une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada*. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande une première fois, puis il l'a rejetée une autre fois après avoir révisé le dossier. Le requérant recevait déjà une pension de retraite du Régime depuis octobre 2015. Il a fait appel au Tribunal.

[3] Le 21 novembre 2022, la division générale a rejeté son appel sans tenir d'audience. C'est ce qu'on appelle un rejet sommaire. La division générale a conclu que la loi ne permettait pas au requérant d'annuler sa pension de retraite pour commencer à toucher une pension d'invalidité<sup>1</sup>.

[4] Le requérant a porté la décision en appel à la division d'appel. J'ai organisé deux conférences préparatoires. J'ai expliqué ce que la loi dit au sujet des appels visant les rejets sommaires. J'ai invité les parties à me fournir des arguments sur la question de savoir si l'appel a été déposé avec trop de retard pour aller de l'avant<sup>2</sup>.

## Questions en litige

[5] La présente décision porte sur deux questions :

- a) L'appel du requérant à la division d'appel était-il en retard?
- b) Est-ce que je peux donner plus de temps au requérant pour déposer son appel?

---

<sup>1</sup> Une personne peut annuler une pension de retraite au profit d'une pension d'invalidité seulement si elle est « réputée » être devenue invalide avant le début de la pension de retraite. Elle peut être « réputée » invalide au plus tôt 15 mois avant la date où le ministre reçoit la demande de pension d'invalidité. Voir le paragraphe 30 de la décision de la division générale et les articles 66.2(1.1) [sic] et 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>2</sup> Voir les documents AD5 et AD8 au dossier d'appel.

## Analyse

### La demande était en retard

[6] Le 5 décembre 2022, des modifications importantes ont été apportées à la loi qui régit les procédures du Tribunal<sup>3</sup>. Entre autres choses, le Parlement a enlevé à la division générale le pouvoir de rejeter les appels de façon sommaire<sup>4</sup>. Pour les personnes qui avaient déjà reçu une décision de rejet sommaire rendue par la division générale, la loi a établi une nouvelle date limite pour le dépôt d'une demande à la division d'appel : le 6 mars 2023<sup>5</sup>.

[7] Le Tribunal a reçu l'appel du requérant le 16 mars 2023. L'appel était donc en retard<sup>6</sup>.

### Je ne peux pas donner au requérant plus de temps pour déposer son appel

[8] Même si l'appel du requérant a seulement 10 jours de retard, je n'ai pas le pouvoir de lui donner plus de temps pour présenter sa demande. Lorsque le Parlement a modifié la loi, il n'a pas donné à la division d'appel la possibilité d'accepter les demandes qui étaient déposées en retard par les gens voulant contester les décisions de rejet sommaire. La loi prévoit la possibilité de déposer l'appel **dans le délai** prescrit et ne mentionne aucune situation où le Tribunal pourrait décider d'annuler ce délai ou de le prolonger.

[9] Selon le ministre, le requérant ne remplit aucun des critères pour la prolongation du délai. Ces critères sont tirés d'une décision de la Cour d'appel fédérale appelée *Larkman*<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir la section 20 de la partie 4 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*.

<sup>4</sup> Voir l'article 224 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*.

<sup>5</sup> C'est 90 jours après le 5 décembre 2022. Voir l'article 240(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* et le décret CP 2022-1266.

<sup>6</sup> Voir le document AD1 au dossier d'appel.

<sup>7</sup> Voir la décision *Larkman c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 204.

[10] Dans la présente affaire, je ne peux pas envisager de prolonger le délai sur la base des critères tirés de la décision *Larkman*. Selon le sens ordinaire du texte de loi, on peut déposer un appel **seulement** avant le 6 mars 2023. L'affaire *Larkman* décrit les critères qui peuvent servir à exercer un pouvoir discrétionnaire pour donner à une personne plus de temps pour faire appel. Mais la loi ne me donne aucun pouvoir discrétionnaire qui me permettrait de donner au requérant plus de temps pour faire appel de la décision de la division générale.

[11] Le requérant a présenté une série de raisons qui expliquent pourquoi il a tardé à demander une pension d'invalidité. Je ne peux me pencher sur aucune d'elles parce que je dois concentrer toute mon attention sur les questions de savoir si la demande a été présentée à la division d'appel en retard et si je peux donner plus de temps au requérant pour faire appel.

[12] La demande était en retard. Je ne peux pas donner plus de temps au requérant pour faire appel. Il ne reste aucune autre question que j'aurais le pouvoir de trancher pour les parties dans le présent appel.

## **Conclusion**

[13] L'appel du requérant était en retard. Il ne peut donc pas passer à la prochaine étape.

Kate Sellar  
Membre de la division d'appel